



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° 01-2021-06-15-00002
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires
à la cartographie nationale des milieux humides**

La préfète du département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- **Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- **Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- **Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- **Vu** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020 nommant M. Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE préfète de l'Ain ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-2020-08-25-01 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;
- **Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2020-89/01 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT le projet de recherche et de développement lancé par le Ministère de la Transition écologique sur la période 2021-2022, visant à pré-localiser les milieux humides et à les caractériser en s'appuyant sur une approche prédictive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, de l'unité mixte du service patrimoine naturel (UMS Patrinat) dont l'OFB, le CNRS et le MNHN sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides pour les communes listées en annexe du présent arrêté.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'en mars 2022 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l' Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Clermont-Ferrand Le 15/06/2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le chef du pôle des politiques de la nature
Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Olivier RICHARD

Le Chef du Pôle Politique de la Nature
Service Eau Hydroélectricité Nature

Olivier Richard

Signature numérique
de Olivier RICHARD
olivier.richard
Date : 2021.06.15
18:34:00 +02'00'

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour
les travaux préparatoires
à la cartographie nationale des milieux humides**

**I - Liste des communes concernées pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides
dans le département de l'Ain en 2021 et 2022**

Saint-Maurice-de-Rémens	Cormoz	Saint-Alban
Souclin	Domsure	Labalme
Versailleux	L'Abergement-Clémenciat	Vieu-d'Izenave
Cleyzieu	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Replonges
Chazey-sur-Ain	Servas	Maillat
Charnoz-sur-Ain	Ambutrix	Sermoyer
Serrières-sur-Ain	Cruzilles-lès-Mépillat	Condamine
Sainte-Julie	Saint-Paul-de-Varax	Asnière-sur-Saône
Oyonnax	Saint-André-le-Bouchoux	Chevillard
Saint-Didier-d'Aussiat	Torcieu	Reyssouze
Blyes	Romans	Outriaz
Bellignat	Saint-Georges-sur-Renon	Lantenay
Manziat	Saint-Germain-sur-Renon	Izenave
Meximieux	Marlieux	Champdor-Corcelles
Géovreisset	Pont-d'Ain	Aranc
Béard-Géovreissiat	Le Plantay	Vonnas
Saint-Martin-du-Frêne	Villars-les-Dombes	Nivollet-Montgriffon
Marsonnas	Leyment	Evosges
Chevroux	Mérignat	Lescheroux
Beaupont	Courmangoux	Oncieu
Vescours	Boyeux-Saint-Jérôme	Argis
Biziat	Corlier	Tenay
Matafelon-Granges	Cerdon	Brénod
Perrex		Les Neyrolles
		Martignat
Groissiat	Saint-Nizier-le-Désert	Saint-Rémy
Izernore	Béréziat	Vaux-en-Bugey

Port	Nantua	Chavannes-sur-Reyssouze
Brion	Montréal-la-Cluse	Drom
Peyriat	Hautecourt-Romanèche	Druillat
Ceignes	Pérourges	Saint-Genis-sur-Menthon
Jujurieux	Saint-Julien-sur-Reyssouze	Revonnas
Challes-la-Montagne	Saint-Martin-le-Châtel	Saint-Vulbas
Leyssard	Rignieux-le-Franc	Condeissiat
Nurieux-Volognat	Marboz	Sulignat
Sonthonnax-la-Montagne	Viriat	Chanoz-Châtenay
Grand-Corent	Illiat	Saint-Trivier-de-Courtes
Villereversure	Châtillon-la-Palud	Bohas-Meyriat-Rignat
Simandre-sur-Suran	Servignat	Varambon
Villieu-Loyes-Mollon	Bolozon	Val-Revermont
Saint-André-d'Huiariat	La Tranclière	Vernoux
Apremont	Saint-Denis-lès-Bourg	Curciat-Dongalon
Jayat	Lagnieu	Neuville-les-Dames
Journans	Neuville-sur-Ain	Bény
Saint-Etienne-du-Bois	Dompierre-sur-Veyle	Lent
Arbent	Crans	Samognat
Jasseron	Saint-Maurice-de-Gourdans	Saint-Julien-sur-Veyle
Saint-Rambert-en-Bugey	Montracol	Priay
Ambronay	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Saint-Martin-du-Mont
L'Abergement-de-Varey	Cize	Saint-Nizier-le-Bouchoux
Chalamont	Poncin	Certines
Saint-Jean-de-Niost	Polliat	Loyettes
Bettant	Bâgé-Dommartin	Villette-sur-Ain
Châtenay	Péronnas	Plateau d'Hauteville
Tossiat	Grièges	Feillens
Pirajoux	Villemotier	Saint-Bénigne
Bresse Vallons	Gorrevod	Boz
Verjon	Bourg-en-Bresse	Ozan
Chaveyriat	Buellas	Boissey
Malafretaz	Pont-de-Vaux	Conand

Montrevel-en-Bresse	Ceyzériat	Ramasse
Meillonas	Foissiat	Arandas
Courtes	Ambérieu-en-Bugey	Saint-Denis-en-Bugey
Pouillat	Douvres	Château-Gaillard
Chaley	Saint-André-de-Bâgé	Vésines
Attignat	Saint-Jean-le-Vieux	
Montagnat	Saint-Just	
Salavre	Mézériat	
Nivigne et Suran	Saint-Jean-sur-Veyle	
Curtafond	Coligny	
Mantenay-Montlin	Confrançon	
Arbigny	Laiz	
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Crottet	
Corveissiat	Saint-Cyr-sur-Menthon	
Pont-de-Veyle	Vandeins	
Bâgé-le-Châtel	Saint-Sulpice	
	Montcet	